

PUBLIC UTILITIES ACT

Pursuant to the *Public Utilities Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Direction to the Yukon Utilities Board (Independent Power Production)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, January 25, 2019.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les entreprises de service public*, décrète :

1 Est établi l'*Instruction à l'intention de la régie des entreprises de service public (production indépendante d'énergie)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 25 janvier 2019.

Commissaire du Yukon

DIRECTION TO THE YUKON UTILITIES
BOARD (INDEPENDENT POWER
PRODUCTION)

Definitions

1 In this Direction

“ATCO Electric Yukon” means The Yukon Electrical Company Limited doing business as ATCO Electric Yukon; « *ATCO Electric Yukon* »

“CPI” means the All-Items Consumer Price Index for Canada published by Statistics Canada; « *IPC* »

“electrical grid” means the interconnected network of equipment and infrastructure, owned by Yukon Energy Corporation and ATCO Electric Yukon, for the generation, transmission and delivery of electricity in Yukon; « *réseau de distribution d’électricité* »

“electrical grid service area” means the area of Yukon to which electricity is delivered by means of the electrical grid; « *région desservie par le réseau de distribution d’électricité* »

“electrical utility” means Yukon Energy Corporation or ATCO Electric Yukon; « *service public d’électricité* »

“electricity purchase agreement” means an agreement between an electrical utility and the owner of an independent power production facility for the purchase, by the utility, of electricity generated by the facility; « *contrat d’achat d’électricité* »

“generating unit” means a device used to generate electricity; « *unité de production* »

“independent power production facility” means a facility in Yukon that

(a) comprises one or more generating units each of which generates electricity exclusively from a renewable energy source,

(b) has a nameplate capacity of at least 30 kW, and

(c) is a prescribed undertaking under the *Independent Power Production and Micro-Generation Regulation*; « *installation indépendante de production d’énergie* »

INSTRUCTION À L’INTENTION DE LA RÉGIE
DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
(PRODUCTION INDÉPENDANTE
D’ÉNERGIE)

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente instruction :

« ATCO Electric Yukon » La Yukon Electrical Company Limited faisant affaires sous le nom d’ATCO Electric Yukon. “*ATCO Electric Yukon*”

« capacité nominale » À l’égard d’une installation de production indépendante d’énergie, la puissance maximale de sortie nominale d’électricité de l’installation. “*nameplate capacity*”

« collectivité hors-réseau » Beaver Creek, Burwash Landing, Old Crow ou Watson Lake. “*off-grid community*”

« contrat d’achat d’électricité en réseau » Un contrat d’achat d’électricité à l’égard d’une installation de production indépendante d’énergie qui est située dans la région desservie par le réseau de distribution d’électricité. “*on-grid electricity purchase agreement*”

« contrat d’achat d’électricité hors-réseau » Un contrat d’achat d’électricité à l’égard d’une installation de production indépendante d’énergie qui est située dans une collectivité hors-réseau. “*off-grid electricity purchase agreement*”

« contrat d’achat d’électricité » Un contrat entre un service public d’électricité et le propriétaire d’une installation de production indépendante d’énergie pour l’achat par le service public d’électricité produite par cette installation. “*electricity purchase agreement*”

« installation de production indépendante d’énergie » Une installation au Yukon qui :

a) comprend une ou plusieurs unités de production dont chacune produit de l’électricité exclusivement à partir d’une source d’énergie renouvelable;

b) possède une capacité nominale d’au moins 30 kW;

c) est une entreprise visée par règlement en vertu

“nameplate capacity”, of an independent power production facility, means the maximum rated output of electricity of the facility; « *capacité nominale* »

“off-grid community” means Beaver Creek, Burwash Landing, Old Crow or Watson Lake; « *collectivité hors-réseau* »

“off-grid electricity purchase agreement” means an electricity purchase agreement in respect of an independent power production facility that is located in an off-grid community; « *contrat d’achat d’électricité hors-réseau* »

“on-grid electricity purchase agreement” means an electricity purchase agreement in respect of an independent power production facility that is located in the electrical grid service area; « *contrat d’achat d’électricité en réseau* »

“renewable energy source” means

- (a) moving water,
- (b) wind,
- (c) heat from the earth,
- (d) sunlight, or
- (e) biomass;

« *source d’énergie renouvelable* »

“thermal generation” means the generation of electricity from diesel or natural gas. « *production thermique* »

Costs recoverable by electrical utility

2(1) In setting rates that an electrical utility is permitted to charge, the board must allow the utility to recover the costs described in subsection (2) if the electricity purchase agreement in respect of which the costs are incurred provides for the matters set out in sections 3 to 6.

du Règlement portant sur la production indépendante d’énergie et la micro-production.

“*independent power production facility*”

« IPC » L’indice d’ensemble des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada. “*CPI*”

« production thermique » La production d’électricité à partir de diesel ou de gaz naturel. “*thermal generation*”

« région desservie par le réseau de distribution d’électricité » La région du Yukon où l’électricité est livrée au moyen du réseau de distribution d’électricité. “*electrical grid service area*”

« réseau de distribution d’électricité » Le réseau interconnecté d’équipement et d’infrastructure, appartenant à la Société d’énergie du Yukon et à ATCO Electric Yukon, pour la production, la transmission et la livraison de l’électricité au Yukon. “*electrical grid*”

« service public d’électricité » La Société d’énergie du Yukon ou ATCO Electric Yukon. “*electrical utility*”

« source d’énergie renouvelable » S’entend des sources suivantes :

- a) l’eau en mouvement;
- b) le vent;
- c) la chaleur de la terre;
- d) la lumière du soleil;
- e) la biomasse.

“*renewable energy source*”

« unité de production » Un appareil utilisé pour produire de l’électricité. “*generating unit*”

Coûts recouvrables par un service public d’électricité

2(1) Lorsque la régie fixe les taux qu’un service public d’électricité est autorisé à exiger, elle doit lui permettre de recouvrer les coûts visés au paragraphe (2) si le contrat d’achat d’électricité à l’égard duquel les coûts sont engagés prévoit les éléments énoncés aux articles 3 à 6.

(2) For the purposes of subsection (1), the costs are the following:

- (a) the cost of purchasing electricity under an electricity purchase agreement;
- (b) third party consultant costs, including legal fees, incurred by an electrical utility in relation to the development and implementation of the agreement;
- (c) the cost of maintaining or replacing equipment or infrastructure necessary to purchase electricity under the agreement.

Price for electricity under electricity purchase agreement

3(1) The price paid by an electrical utility for a kWh of electricity under an off-grid electricity purchase agreement

- (a) is to be based on the weighted average cost of fuel purchased by the utility for the purpose of producing electricity by means of thermal generation for the five years immediately preceding the date on which the agreement takes effect; and
- (b) is to account for any reduction in the maintenance, capital or other costs arising from the displacement of thermal generation as a result of the electricity generated by the facility.

(2) The price paid by an electrical utility for a kWh of electricity under an on-grid electricity purchase agreement is to be based on the utility's average blended fuel price per kWh for thermal generation most recently approved by the board before the date on which the agreement takes effect.

Annual CPI adjustment

4(1) The price paid by an electrical utility for a kWh of electricity under an electricity purchase agreement is to be adjusted annually in accordance with subsection (2) or (3).

(2) In the case of an off-grid electricity purchase agreement, the price for a kWh of electricity for a particular year is to be determined by increasing the price paid in the year immediately preceding the particular year in accordance with the percentage increase, if any, in the CPI.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les coûts sont les suivants:

- a) le coût d'achat de l'électricité en vertu d'un contrat d'achat d'électricité;
- b) les coûts pour un consultant indépendant, y compris les frais juridiques, engagés par un service public d'électricité relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre du contrat;
- c) les coûts de l'entretien ou du remplacement de l'équipement ou de l'infrastructure nécessaires à l'achat d'électricité en vertu du contrat.

Prix de l'électricité en vertu du contrat d'achat d'électricité

3(1) Le prix payé par un service public d'électricité pour un kWh d'électricité en vertu d'un contrat d'achat d'électricité hors-réseau :

- a) repose sur le coût moyen pondéré du combustible acheté par le service public aux fins de production d'électricité par production thermique pendant les cinq années précédant immédiatement la date à laquelle le contrat entre en vigueur;
- b) tient compte de toute réduction des coûts d'entretien, d'immobilisations ou autres coûts découlant du déplacement de la production thermique par suite de l'électricité produite par l'installation.

(2) Le prix payé par un service public d'électricité pour un kWh d'électricité en vertu d'un contrat d'achat d'électricité en réseau repose sur le prix moyen du combustible mixte par kWh de la production thermique approuvée en dernier lieu par la régie avant la date à laquelle le contrat entre en vigueur.

Rajustement annuel en fonction de l'IPC

4(1) Le prix payé par un service public d'électricité pour un kWh d'électricité en vertu d'un contrat d'achat d'électricité est rajusté annuellement conformément au paragraphe (2) ou (3).

(2) Pour un contrat d'achat d'électricité hors-réseau, le prix d'un kWh d'électricité pour une année donnée est calculé en augmentant le prix payé au cours de l'année précédant immédiatement l'année donnée par l'augmentation en pourcentage, le cas échéant, de l'IPC.

(3) In the case of an on-grid electricity purchase agreement, the price for a kWh of electricity for a particular year is to be determined by increasing the price paid in the year immediately preceding the particular year in accordance with 50% of the percentage increase, if any, in the CPI.

Compensation

5(1) An electricity purchase agreement is to provide for reasonable compensation to be paid by the electrical utility to the owner of the independent power production facility in the event that the facility is unable to deliver electricity to the utility as a result of damage to, or a failure of, infrastructure or equipment for which the utility is responsible.

(2) An electricity purchase agreement need not provide for reasonable compensation to be paid by the utility to the owner of the facility in the event that the facility is unable to deliver electricity to the utility as a result of a planned outage.

Term of electricity purchase agreement

6 The term of an electricity purchase agreement is to be at least 20 years.

(3) Pour un contrat d'achat d'électricité en réseau, le prix d'un kWh d'électricité pour une année donnée est calculé en augmentant le prix payé au cours de l'année précédant immédiatement l'année donnée par 50 % de l'augmentation en pourcentage, le cas échéant, de l'IPC.

Indemnisation

5(1) Un contrat d'achat d'électricité prévoit le versement d'une indemnité raisonnable par le service public d'électricité au propriétaire de l'installation de production indépendante d'énergie lorsque l'installation est incapable de lui fournir de l'électricité en raison de dommages ou d'une défaillance des infrastructures ou de l'équipement dont le service public est responsable.

(2) Un contrat d'achat d'électricité n'est pas tenu de prévoir une indemnisation raisonnable que le service public doit verser au propriétaire de l'installation dans l'éventualité où l'installation est incapable de lui fournir de l'électricité en raison d'un arrêt planifié.

Durée du contrat d'achat d'électricité

6 La durée d'un contrat d'achat d'électricité est d'au moins 20 ans.